



Politique sur la discipline et les plaintes

Version :	20 mai 2026
Approuvée par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2027

Définitions

1. Les termes définis utilisés dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* comprennent :

- | | |
|---|--|
| a) <i>Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | i) <i>Tiers indépendant</i> |
| b) <i>Formulaire de consentement du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | j) <i>Comité de fair-play</i> |
| c) <i>Participant au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | k) <i>Maltraitance</i> |
| d) <i>Organisme de sport ayant adopté le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)</i> | l) <i>Médiation/Arbitrage</i> |
| e) <i>Code</i> | m) <i>Association membre</i> |
| f) <i>Plaignant</i> | n) <i>Club ou installation de curling membre</i> |
| g) <i>Agent de règlement des différends</i> | o) <i>Mineur</i> |
| h) <i>Harceler ou harcèlement</i> | p) <i>Inconduite</i> |
| | q) <i>Organisation(s)</i> |
| | r) <i>Participant(s) organisationnel(s)</i> |
| | s) <i>Partie ou parties</i> |

t) *Déséquilibre de pouvoir*

y) *CCUMS*

u) *Comportement prohibé*

z) *Participant vulnérable ou
participant organisationnel
vulnérable*

v) *Mesures provisoires*

w) *Intimé*

x) *Sport Intégrité Canada (SIC)*

Objet

2. La présente politique a pour objet de définir les procédures de traitement des plaintes ou des signalements de violations du *Code de l'organisation* ou des *organisations*, du *CCUMS*, du *PCSS* ou de toute autre norme de conduite applicable.
3. Les *participants organisationnels* sont tenus de respecter certaines responsabilités et obligations, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'ensemble des politiques, règlements administratifs, règles et règlements de l'*organisation* ou des *organisations*, tels que mis à jour et modifiés de temps à autre.
4. Tout manquement aux politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l'*organisation* ou des *organisations* peut entraîner l'application de sanctions conformément à la présente politique et/ou aux règlements administratifs de l'*organisation* ou des *organisations*.

Application – Généralités

5. La présente politique s'applique à tous les *participants organisationnels* et à toute violation présumée des politiques, règlements administratifs ou règles de l'*organisation* ou des *organisations*, qui désignent la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.
6. Outre les mesures disciplinaires auxquelles il peut être soumis en vertu de la présente politique, un employé de l'*organisation* ou des *organisations* mis en cause en tant qu'*intimé* dans une plainte peut également faire l'objet de conséquences conformément à son contrat de travail ou aux politiques de ressources humaines applicables.

Signalement

Participants au PCSS (tels que désignés par Curling Canada)

7. Tout incident impliquant des allégations de *maltraitance* ou de *comportement prohibé* (tels que définis dans le *CCUMS*) et concernant un participant au *PCSS* doit être signalé à [SIC](#) et sera traité conformément aux règlements du *PCSS*.
8. *SIC* détermine la recevabilité des plaintes relatives à tout incident impliquant des allégations de *comportement prohibé*, conformément aux règlements du *PCSS* pertinents et applicables.
9. Si le *tiers indépendant* de Curling Canada reçoit une plainte qui, selon lui, relève des dispositions précédentes, il la soumet immédiatement à *SIC* et en avise la ou les personnes ayant déposé la plainte.
10. Si une plainte implique plusieurs *intimés*, dont un ou plusieurs *participants au PCSS*, le *tiers indépendant* peut suspendre le traitement de la plainte en attendant que *SIC* statue sur sa compétence.

Participants organisationnels

11. Toute plainte relative à une violation présumée des politiques de l'*organisation* ou des *organisations* qui désigne la *Politique sur la discipline et les plaintes* comme mécanisme applicable et qui ne relève pas de la compétence de *SIC* peut être signalée par écrit au *tiers indépendant* par un *participant organisationnel* ou toute autre personne, dans un délai de six (6) mois suivant l'incident. Pour éviter toute ambiguïté, ceci inclut les plaintes renvoyées au *tiers indépendant* par *SIC* si *SIC* détermine qu'une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence. *SIC* n'est pas tenu de respecter le délai prévu dans le présent article.
 - a) Si une plainte est déposée par écrit auprès du *tiers indépendant* dans les six (6) mois suivant l'incident, le *tiers indépendant* acceptera la plainte.
 - b) Si la plainte est déposée plus de six (6) mois après l'incident mais dans les cinq (5) ans suivant l'incident, le *tiers indépendant* ne peut accepter une plainte que s'il détermine que cela est justifié selon son évaluation des facteurs non cumulatifs suivants :
 - ii. Les règles, normes et politiques pertinentes, y compris, sans limitation, les normes sociales et juridiques, en vigueur au moment de la ou des violations alléguées;
 - iii. La gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'affaire;

- iv. La sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
 - v. Les risques et préjudices potentiels liés à l'action ou à l'inaction, la sécurité étant primordiale;
 - vi. La capacité d'identifier les parties et les témoins potentiels et d'obtenir des preuves suffisantes; et
 - vii. L'intérêt supérieur de la communauté du curling et de ses participants, y compris, lorsque cela est possible, l'avis de la ou des personnes directement concernées.
- 1) Si une plainte soumise cinq (5) ans après l'incident comporte des allégations qui, si elles sont prouvées, déclencherait une sanction présumée d'inadmissibilité permanente en vertu du CCUMS, la plainte sera acceptée.
- c) Les plaintes pour *maltraitance sexuelle* peuvent être déposées à tout moment. Aucun délai de prescription ne s'applique, étant donné que la divulgation tardive est fréquente dans ce type d'affaires. Bien que toutes les plaintes soient examinées avec attention, la possibilité de donner suite à une procédure peut dépendre de la disponibilité des preuves, de l'identification des parties impliquées et d'autres facteurs nécessaires à un processus équitable et efficace.
12. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Curling Canada peut, à sa discrétion ou à la demande du *tiers indépendant*, agir à titre de *plaignant* et engager la procédure de plainte conformément à la présente politique. Dans de tels cas, Curling Canada désignera une personne pour représenter l'*organisation*.
13. Un *plaignant* ou toute autre personne qui soumet un signalement concernant une violation potentielle des politiques de l'*organisation* ou des *organisations* et qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès du *tiers indépendant* et demander que son identité demeure confidentielle.
- a) Si le *tiers indépendant* estime que l'identité du *plaignant* doit rester confidentielle durant les premières étapes, le *tiers indépendant* peut demander à l'*organisation*

de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que *plaignant*.¹ La confidentialité de l'identité du *plaignant* peut ne pas être garantie.

- b) L'identité d'un *plaignant* peut être divulguée si cela est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure, si la loi l'exige ou si cela est nécessaire au règlement effectif de la plainte.
 - c) Si la divulgation s'avère nécessaire, le *plaignant* en sera informé au préalable et le *tiers indépendant* prendra les mesures raisonnables pour minimiser tout préjudice potentiel.
 - d) Si, à tout moment, il est établi que l'anonymat du *plaignant* ne peut être maintenu ou suffisamment protégé, le *plaignant* peut choisir de se retirer de la procédure disciplinaire sans préjudice ni conséquence négative.
14. Lorsque le *tiers indépendant* confie la gestion d'une affaire à une *association membre* ou lorsqu'une *association membre* est autrement responsable de la gestion d'une affaire et que l'*association membre* ne mène pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, Curling Canada peut, à sa discrétion, prendre compétence sur l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le *comité de fair-play* ou l'*agent de règlement des différends* décide que Curling Canada a agi de manière raisonnable en prenant compétence sur l'affaire, les frais engagés par Curling Canada pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, seront remboursés à Curling Canada par l'*association membre*.

Mineurs

15. Une plainte peut être déposée par ou contre un *participant organisationnel mineur*. Les *mineurs* doivent se faire représenter par un parent, un tuteur légal ou un autre adulte durant cette procédure. Le cas échéant, le choix du *mineur* concernant son représentant doit être pris en compte.
16. Les communications du *tiers indépendant*, du *comité de fair-play* ou de l'*agent de règlement des différends* (selon le cas) doivent être adressées au représentant du *mineur*.
17. Si le représentant du *mineur* n'est pas son parent ou tuteur légal, le représentant doit avoir l'autorisation écrite du parent ou du tuteur légal du *mineur* pour agir en cette

¹ Dans de telles circonstances, le ou les plaignants peuvent être tenus de fournir des éléments de preuve au cours de la procédure disciplinaire.

qualité, sauf si le parent ou tuteur légal est mis en cause dans la plainte ou s'il est dans l'incapacité d'agir dans l'intérêt supérieur du *mineur*.

18. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, le cas échéant, ni de participer à une enquête, si une enquête est tenue. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du *mineur*.

Responsabilités du tiers indépendant

19. Dès réception d'une plainte, le *tiers indépendant* a la responsabilité de :
- a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués;
 - i. Il convient notamment de vérifier si l'*intimé* est inscrit auprès d'une *association membre* dotée d'un mécanisme de signalement et de règlement des différends différent. Le cas échéant, le dossier doit être soumis à cette procédure.
 - ii. Si l'*association membre* refuse cette soumission, Curling Canada administrera la procédure et réclamera à l'*association membre* tous les frais y afférents.
 - b) Déterminer la compétence appropriée pour traiter la plainte en examinant si l'incident s'est produit dans le cadre d'une *compétition sanctionnée*, d'une activité commerciale, d'activités ou d'événements de l'*organisation*;
 - c) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi;
 - d) Déterminer si l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A – Procédure d'enquête**; et
 - e) Choisir le processus à suivre (procédure de fair-play ou procédure n° 2, décrites ci-dessous) pour entendre et statuer sur l'affaire.
20. Si une plainte relève de la compétence de la politique, le *tiers indépendant* préparera un résumé de la plainte, comprenant les allégations précises formulées à l'encontre de l'*intimé* et servant de base à la suite de la procédure de plainte, qui sera communiqué à l'*intimé*.

21. Si une plainte ne relève pas de la compétence de la politique, le *tiers indépendant* doit rejeter la plainte en fournissant par écrit les motifs appropriés. La décision du *tiers indépendant* de rejeter la plainte est sans appel.

Procédures disponibles

22. Deux (2) procédures distinctes peuvent être utilisées pour entendre et statuer sur les plaintes impliquant des *participants organisationnels*. Si une plainte ne relève pas de la compétence du PCSS, le *tiers indépendant* déterminera, à sa discrétion, la procédure à suivre. Cette décision est sans appel.
23. Les procédures suivantes sont offertes aux *participants organisationnels* de l'organisation ou des organisations ou à toute autre personne ayant déposé une plainte.

Procédure de fair-play : la plainte contient des allégations autres que des violations du CCUMS par un *participant organisationnel*, telles que des violations des politiques d'équipe ou des manquements aux normes de conduite, comme le Code.

Procédure n° 2 : la plainte contient des allégations concernant des violations du CCUMS par un *participant organisationnel*.

Veuillez consulter la section « **Étapes de la procédure** » ci-dessous concernant le traitement des plaintes relatives à la procédure de fair-play et à la procédure n° 2.

Mesures provisoires

24. Des mesures provisoires peuvent être imposées de manière raisonnable et proportionnée, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :
- a) La sécurité et le bien-être de tout *participant organisationnel* et de la communauté du curling;
 - b) La gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'affaire;
 - c) Les risques et préjudices potentiels découlant de l'action ou de l'inaction;
 - d) L'intérêt supérieur du sport et de ses participants;
 - e) L'incidence des mesures sur l'*intimé*; et

- f) L'intégrité du processus.
25. Si cela est jugé approprié ou nécessaire compte tenu des circonstances, des *mesures provisoires* immédiates peuvent être imposées à tout *participant organisationnel* par le chef de la direction de Curling Canada ou son représentant, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
- a) Le *tiers indépendant* avisera Curling Canada de toute plainte et formulera une recommandation non contraignante concernant les *mesures provisoires* si les allégations portent sur des comportements visés par l'article relatif aux sanctions présumées du CCUMS. Dans de telles circonstances, afin de faciliter la détermination de la pertinence des *mesures provisoires*, le *tiers indépendant* pourra seulement divulguer un résumé des allégations et l'identité de l'*intimé*, sans fournir d'autres renseignements permettant d'identifier une autre *partie*.
 - b) Les *participants organisationnels* peuvent également faire l'objet de *mesures provisoires* conformément aux règles du curling, en attendant une audience dans le cadre de la procédure de fair-play. Ces *mesures provisoires* ne peuvent être l'objet d'un appel.
26. En cas d'infraction lors d'une *compétition sanctionnée*, des mesures correctives immédiates peuvent être prises conformément aux procédures propres à la *compétition sanctionnée*. Des *mesures provisoires* peuvent être imposées pour la seule durée d'une *compétition sanctionnée*, ou selon toute autre modalité jugée appropriée par la partie désignée lors de la *compétition sanctionnée*.²
27. Nonobstant l'article ci-dessus, Curling Canada peut déterminer qu'un incident allégué survenu lors d'une *compétition sanctionnée* est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une *mesure provisoire* à un *intimé* en attendant la conclusion d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une enquête par SIC, d'un processus criminel, de l'audience ou d'une décision de l'*agent de règlement des différends*.
- a) Afin d'éviter toute ambiguïté, Curling Canada aura le pouvoir discrétionnaire d'imposer des mesures intérimaires supplémentaires ou des *mesures*

² Une mesure disciplinaire ou sanction imposée en cours de compétition par l'autorité compétente n'empêche pas un *participant organisationnel* de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du Code.

provisaires en plus de toute mesure imposée par SIC dans le cadre du processus du PCSS ou par une *association membre*.

28. Tout *intimé* faisant l'objet d'une *mesure provisoire* peut présenter une demande au *comité de fair-play* ou à l'*agent de règlement des différends* (une fois nommé) afin d'obtenir la levée de la *mesure provisoire*. Dans de telles circonstances, Curling Canada aura la possibilité de présenter des observations, oralement ou par écrit, concernant la demande de levée de la *mesure provisoire* formulée par l'*intimé*.
 - a) Les *mesures provisoires* ne seront levées que dans les circonstances où l'*intimé* établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la *mesure provisoire* à son encontre.
29. Toute décision, qui doit être écrite et motivée de manière appropriée, de ne pas lever une *mesure provisoire* ne peut être l'objet d'un appel.

Étapes de la procédure

PROCÉDURE DE FAIR-PLAY

30. Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure de fair-play, le *tiers indépendant* en informera Curling Canada.
31. Curling Canada administrera la procédure à partir de ce moment, notamment en nommant un *comité de fair-play*.
32. Les officiels peuvent soumettre les rapports de match par l'intermédiaire du portail désigné. Les rapports de match seront transmis au *comité de fair-play* pour examen. Les infractions aux normes de conduite applicables seront examinées par le *comité de fair-play*; si les règles du curling prévoient une sanction automatique, le *comité de fair-play* appliquera la sanction prévue, à moins qu'il ne juge nécessaire de tenir une audience. Pour tous les autres rapports de match, le *comité de fair-play* suivra la procédure décrite ci-dessous.
33. Les audiences devant le *comité de fair-play* sont conçues pour être rapides, informelles et économiques. Elles peuvent se dérouler oralement par téléphone ou tout autre moyen de communication, sur la base d'un examen des pièces justificatives soumises préalablement à l'audience, ou selon une combinaison de ces méthodes.
34. Le *comité de fair-play* est responsable de déterminer la procédure appropriée pour une audience, sous réserve que :

- a) Dans les cinq (5) jours suivant sa nomination, le *comité de fair-play* communiquera avec le(s) plaignant(s)/l'officiel et le(s) intimé(s) pour lancer la procédure;
- b) La procédure est accélérée et doit commencer dans un délai d'un (1) à cinq (5) jours suivant le premier contact du *comité de fair-play* avec les parties, sauf circonstances exceptionnelles ou contraintes d'horaire justifiant un report raisonnable du début de la procédure.

35. Le *comité de fair-play* peut :

- a) Proposer et appliquer des techniques de *mode alternatif de règlement des différends*, le cas échéant;
- b) Demander au *plaignant* et à l'*intimé* de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident, selon ce que le *comité de fair-play* juge approprié.
 - i. À la demande du *comité de fair-play*, les parties peuvent soumettre tout élément de preuve pertinent, y compris, sans toutefois s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves issues d'autres médias (p. ex., photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements).
 - ii. Chaque *partie* recevra les documents et éléments de preuve soumis par l'autre *partie*.
 - iii. En cas d'observations orales, chaque *partie* devra être présente (sauf renonciation par une partie).
- c) Le *comité de fair-play* peut convoquer les parties à une audience, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, pour leur poser des questions concernant le différend.
 - i. Le *comité de fair-play* peut autoriser les parties à se poser des questions, s'il le juge approprié et nécessaire.

36. Après examen des observations et des éléments de preuve relatifs à la plainte, le *comité de fair-play* détermine, selon la prépondérance des probabilités, si l'un des incidents mentionnés dans la plainte s'est produit et, le cas échéant, détermine la sanction appropriée (voir « **Sanctions** » ci-dessous).

37. Si, après avoir entendu les *parties* et examiné leurs observations, le *comité de fair-play* estime, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucun des incidents mentionnés dans la plainte ne s'est produit ou que les incidents n'ont pas enfreint la norme de conduite applicable, il classe l'affaire sans suite.
- a) La décision sera prise à la majorité des voix des membres du *comité de fair-play*.
38. Le *comité de fair-play* communiquera sa décision aux *parties* par écrit et en précisant les motifs. La décision du *comité de fair-play* prendra effet immédiatement, sauf indication contraire.
- a) Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un délai court, le *comité de fair-play* peut rendre une décision brève, oralement ou par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
39. Toute décision rendue par le *comité de fair-play* sera communiquée à Curling Canada et conservée dans ses archives.
40. Les décisions du *comité de fair-play* sont sans appel.
41. Les décisions seront traitées de manière confidentielle par les *parties*, Curling Canada et ses *associations membres* et seront conservées et détruites conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection des renseignements personnels.
42. Les sanctions seront publiées conformément aux *Lignes directrices sur la publication*.

PROCÉDURE N° 2 : Prise en charge par le tiers indépendant et l'agent de règlement des différends

Tiers indépendant

43. La procédure n° 2 traite des violations du *CCUMS* commises par des *participants organisationnels*. Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 2, le *tiers indépendant* désigne un *agent de règlement des différends* pour examiner la plainte.
44. Une fois l'*agent de règlement des différends* désigné, le *tiers indépendant* a les responsabilités suivantes :

- a) Aider à la coordination de tous les aspects administratifs de la procédure;
 - b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique à l'*agent de règlement des différends*, selon les besoins;
 - i. Cela comprend la communication à l'*agent de règlement des différends* de toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées à l'*intimé* ou aux *intimés* en vertu des politiques de Curling Canada, de toute *association membre* ou de tout autre organisme de sport ayant autorité sur l'*intimé*, à la demande de l'*agent de règlement des différends*.
 - c) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
45. Si la nature extraordinaire de l'affaire le justifie, le *tiers indépendant* peut, à sa seule discrétion, nommer un comité composé de trois (3) *agents de règlement des différends*.
- a) Lorsqu'un comité de trois personnes est nommé, le *tiers indépendant* désigne l'un des *agents de règlement des différends* pour le présider.
 - b) Dans de telles circonstances, toute mention de « *agent de règlement des différends* » aura la signification de « comité de règlement des différends ».
46. Une fois nommé, l'*agent de règlement des différends* ou le président désigné sera le principal interlocuteur pour les *parties*, sauf indication contraire.

Règlement des différends – Généralités

47. La procédure de plainte sera déterminée par l'*agent de règlement des différends*, comme il le jugera approprié dans les circonstances, à condition que :
- a) Dans les cinq (5) *jours* suivant sa nomination, l'*agent de règlement des différends* communiquera avec le *plaignant* ou les *plaignants* et l'*intimé* ou les *intimés* pour lancer la procédure;
 - b) Toutes les questions relevant de la présente politique, y compris les enquêtes, les entrevues, les réunions administratives et les audiences, peuvent se tenir virtuellement, en personne ou selon une formule hybride;

- c) La procédure doit être accélérée et débiter dans un délai de trois (3) à cinq (5) *jours* suivant le premier contact de l'*agent de règlement des différends* avec les *parties*, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou de contraintes d'horaire justifiant un report raisonnable du début de l'audience;
- d) L'*agent de règlement des différends* déterminera s'il convient de recourir d'abord à la médiation (voir : **Modes alternatifs de règlement des différends**). Si l'*agent de règlement des différends* estime que la médiation n'est pas appropriée ou si l'une des *parties* refuse d'y participer, l'affaire sera directement soumise à l'arbitrage (voir : **Procédure d'arbitrage**).
- e) L'*agent de règlement des différends* peut utiliser une combinaison de **modes alternatifs de règlement des différends** et d'*arbitrage*, communément appelée médiation-arbitrage. La médiation-arbitrage est un processus mené par un *agent de règlement des différends* qui commence par une médiation ou une discussion animée et, si le différend n'est pas résolu par accord mutuel, se termine par un arbitrage devant le même *agent de règlement des différends*.

Modes alternatifs de règlement des différends

- 48. Les *organisations* soutiennent les principes des *modes alternatifs de règlement des différends* et s'engagent à utiliser la négociation, la facilitation et la médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Les *modes alternatifs de règlement des différends* permettent également d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs liés à des enquêtes, des audiences et des appels de longue durée.
- 49. Toutes les *parties* sont encouragées à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends.
- 50. Les *organisations* estiment que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux décisions arbitrales.
- 51. En cas de règlement négocié, celle-ci sera communiquée par le *tiers indépendant* à toutes les parties concernées, ainsi qu'à Curling Canada et à l'*association membre* et au *club* ou à l'*installation de curling membre* concernés. Suite au règlement, les mesures et/ou sanctions seront mises en œuvre conformément aux délais prévus par la décision négociée.

52. Si une entente de règlement provisoire est conclue, le règlement proposé doit être soumis à l'approbation de *Curling Canada* et/ou d'une *association membre* s'il comporte des obligations ou risque d'avoir une incidence raisonnable sur les activités ou la réputation de *Curling Canada* et/ou d'une *association membre*. *Curling Canada* et/ou une *association membre*, selon le cas, peuvent approuver, rejeter ou proposer des modifications au règlement proposé. Toute décision de *Curling Canada* et/ou d'une *association membre* d'approuver, de rejeter ou de proposer des modifications à un règlement négocié est sans appel.
53. Toutes les mesures qui doivent être entreprises en raison du règlement proposé doivent être réalisées conformément aux délais spécifiés par le règlement négocié, en attendant son approbation.
- a) Les parties ne peuvent pas se retirer du règlement proposé en attendant l'approbation de toute mesure à prendre par *Curling Canada* et/ou une *association membre*.
54. Le non-respect d'une entente de règlement négociée signée entraînera la suspension de la personne concernée de toute activité sanctionnée. La levée de la suspension sera examinée par *Curling Canada* et/ou l'*association membre* concernée une fois toutes les conditions énoncées dans l'entente de règlement négociée signée remplies.
55. Toute entente de règlement négociée est définitive et exécutoire pour les *parties*. Les ententes de règlement négociées sont sans appel.
56. Un accord de non-divulgence ou toute autre clause de confidentialité conclue dans le cadre d'un règlement négocié ne peut empêcher *Curling Canada* ou tout autre organisme de sport compétent de publier les sanctions dans des registres tels que le registre public du *PCSS*, la base de données de *SIC* ou la base de données des *ONS*. Aucun accord de non-divulgence ne peut être conclu si une plainte porte sur des allégations de *maltraitance sexuelle*, de conditionnement et de transgression des limites, à moins qu'un tel accord :
- a) correspond au souhait et à la préférence exprimés par le ou les plaignants;
- b) offre au(x) *plaignant(s)* la possibilité de renoncer ultérieurement à leur propre confidentialité et décrit la procédure à suivre;
- c) est conforme aux principes du *CCUMS*;

- d) a une durée déterminée et limitée; et
 - e) n'a pas d'incidence négative sur :
 - i. la santé ou la sécurité d'un tiers, ou
 - ii. l'intérêt public.
57. Tout accord de non-divulgence relatif à une plainte pour allégations de *maltraitance sexuelle*, de conditionnement et de transgression des limites doit être examiné et approuvé par l'*agent de règlement des différends*. L'*agent de règlement des différends* peut, à son entière discrétion, approuver, rejeter ou proposer des modifications à un accord de non-divulgence.
- a) Toute décision de l'*agent de règlement des différends* d'approuver, de rejeter ou de proposer des modifications à un accord de non-divulgence est sans appel.
58. Si aucun règlement négocié n'est conclu, l'affaire sera soumise à l'arbitrage.

Procédure d'audience

59. L'*agent de règlement des différends* est responsable de déterminer la procédure appropriée pour la tenue d'une audience. Celle-ci peut se dérouler en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sur la base d'un examen des pièces justificatives soumises préalablement à l'audience, ou selon une combinaison de ces méthodes.
60. L'*agent de règlement des différends* veille à ce que :
- a) Toutes les *parties* aient la possibilité de présenter des éléments de preuve conformément aux principes fondamentaux d'équité procédurale et en tenant compte des besoins des *mineurs*, des personnes ayant subi un traumatisme et des autres *participants organisationnels vulnérables*;
 - b) Nul élément de preuve n'est admissible à une audience s'il est irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ou s'il est irrecevable en vertu d'une loi;
 - ii. L'*agent de règlement des différends* peut admettre toute preuve produite par les parties lors de l'audience et peut rejeter toute preuve excessivement répétitive ou constituant un abus de procédure.

- iii. L'*agent de règlement des différends* applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables quant à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve produits par les *parties*.
- c) Si l'*agent de règlement des différends* fait droit à une demande de délai supplémentaire formulée par l'une ou l'autre des *parties*, l'*agent de règlement des différends* est habilité à imposer des conditions provisoires supplémentaires, y compris un délai supplémentaire;
- d) Les parties doivent se voir accorder ce qui suit :
 - ii. Un avis approprié de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou autre moyen de communication; et
 - iii. Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre à l'*agent de règlement des différends* seront fournies à toutes les parties avant l'audience.
- e) Les parties peuvent se faire représenter par un représentant, un conseiller ou un avocat à leurs propres frais;
- f) Si l'*intimé* reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, l'*intimé* peut renoncer à l'audience, auquel cas l'*agent de règlement des différends* déterminera la sanction appropriée. Toutefois, l'*agent de règlement des différends* peut malgré tout tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée. Dans ce cas, les déclarations des victimes peuvent être prises en compte par l'*agent de règlement des différends*;
- g) La procédure se poursuivra même si une *partie* choisit de ne pas participer à l'audience;
- h) Si le *plaignant* retire sa plainte et qu'un *agent de règlement des différends* a été nommé, l'*agent de règlement des différends* peut décider que le retrait de la *plainte* entraîne le préjudice, compte tenu des circonstances du retrait;³
- i) L'*agent de règlement des différends* peut demander à toute autre personne ou organisation de participer à l'audience et de témoigner, y compris Curling

³ Le retrait d'une plainte sans préjudice signifie que l'affaire n'est pas définitivement close et qu'elle pourra être déposée à nouveau ultérieurement, potentiellement avec des limitations ou des modifications.

Canada ou l'*association membre* concernée, pourvu que cette participation soit raisonnablement nécessaire au bon déroulement des procédures;

- j) Si Curling Canada n'est pas *partie* à la procédure, un représentant désigné de Curling Canada ou d'une *association membre* concernée pourra assister à l'audience à titre d'observateur et aura accès à tous les documents soumis, sous réserve du respect des exigences de confidentialité de la présente politique. Avec l'autorisation de l'*agent de règlement des différends*, Curling Canada ou une *association membre* concernée pourra présenter des observations à l'audience ou fournir au comité de discipline des renseignements complémentaires nécessaires à l'*agent de règlement des différends* pour rendre sa décision.

- 61. Les décisions de procédure prises par l'*agent de règlement des différends* sont sans appel.
- 62. L'*agent de règlement des différends* a le pouvoir de modifier une *mesure provisoire* et de remédier au non-respect des délais ou à toute autre formalité ou irrégularité prévue par la présente politique.
- 63. Les procédures et les échéanciers retenus, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et économiques que possible afin de garantir que les coûts pour les *parties*, Curling Canada et/ou l'*association membre* soient raisonnables.
- 64. Dans l'exercice de ses fonctions, l'*agent de règlement des différends* peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

- 65. Après avoir entendu l'affaire, le ou les *agents de règlement des différends* détermineront, selon la prépondérance des probabilités, si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si l'*agent de règlement des différends* conclut qu'aucune infraction n'a été commise, la plainte sera rejetée.
- 66. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée de l'*agent de règlement des différends* sera communiquée à toutes les *parties* par le *tiers indépendant*, y compris à Curling Canada et à la ou aux *associations membres* concernées.
 - a) La décision sera prise à la majorité des voix des *agents de règlement des différends* lorsqu'un comité de règlement des différends a été nommé.

67. Dans des circonstances exceptionnelles, le ou les *agents de règlement des différends* peuvent rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin du délai de quatorze (14) *jours*.
68. La décision de l'*agent de règlement des différends* entre en vigueur à la date de son prononcé, sauf décision contraire de l'*agent de règlement des différends*. La décision de l'*agent de règlement des différends* s'applique automatiquement à Curling Canada, à ses *associations membres* et aux *organisations* associées, conformément à la *Politique de réciprocité*.
69. Sauf si l'affaire concerne un *participant vulnérable*, une fois le délai d'appel prévu par la *Politique d'appel* expiré, Curling Canada publiera sur son site Web un résumé de la décision. Ce résumé comprendra le résultat de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été enfreintes, le nom du ou des *participants organisationnels* mis en cause à titre d'*intimés* et la ou les sanctions imposées, le cas échéant, ou tout autre élément précisé par les lignes directrices de publication. Si la décision fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication prévues par la *Politique d'appel* s'appliqueront.
- a) Les informations permettant d'identifier les *mineurs* ou les *participants vulnérables* ne seront jamais publiées.
70. Si l'*agent de règlement des différends* rejette la plainte, les renseignements visés à l'article précédent ne pourront être publiés qu'avec le consentement de l'*intimé*. À défaut de consentement de l'*intimé*, les renseignements visés à l'article précédent demeureront confidentiels et seront conservés et détruits conformément à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels.
- a) Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la *partie* qui enfreint la confidentialité conformément à la présente politique.
71. Les autres personnes ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les *associations membres*, les organismes provinciaux/territoriaux de sport et les *clubs ou installations de curling membres* seront informés du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
72. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Curling Canada conformément à sa *Politique de de protection des renseignements personnels*.

73. Lorsque l'*agent de règlement des différends* impose une sanction, la décision doit comprendre au minimum les informations suivantes :
- a) la compétence;
 - b) un résumé des faits et des éléments de preuve pertinents;
 - c) le cas échéant, la ou les dispositions précises des politiques, règlements administratifs, règles règlements de Curling Canada ou de son *association membre* qui ont été enfreintes;
 - d) la *partie* ou l'*organisation* responsable des coûts d'application de toute sanction;
 - e) l'*organisation* responsable de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions générales de la sanction;
 - f) les conditions de réintégration que l'*intimé* doit remplir (le cas échéant) ;
 - g) l'organisation responsable de veiller à ce que les conditions ont été remplies;
 - h) toute autre directive ou orientation susceptible d'aider les *parties* à mettre en œuvre la décision de l'*agent de règlement des différends*.
74. Si nécessaire, une *partie* – ou l'*organisation* responsable de mettre en œuvre ou d'assurer le suivi d'une sanction – peut demander des clarifications à l'*agent de règlement des différends* concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou contrôlée de manière appropriée.

Sanctions

75. Pour déterminer la sanction appropriée, le comité de fair-play ou l'*agent de règlement des différends*, selon le cas, tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) The respective ages of the individuals involved;
 - b) la nature et la durée de la relation de l'*intimé* avec le *plaignant*, y compris s'il existe un déséquilibre de pouvoir;
 - c) les antécédents de l'*intimé* et tout schéma d'*inconduite*, de *comportement prohibé* ou de *maltraitance*;
 - d) l'âge des personnes impliquées;

- e) si l'*intimé* représente une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - f) l'aveu volontaire de l'*intimé* quant à l'infraction ou aux infractions, son acceptation de la responsabilité de l'*inconduite*, du *comportement prohibé* ou de la *maltraitance*, et/ou sa collaboration à la procédure d'enquête ou disciplinaire;
 - g) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le *plaignant*, Curling Canada ou la communauté du curling;
 - h) les circonstances propres à l'*intimé* sanctionné (p. ex., manque de connaissances ou de formation adéquates concernant les exigences du *Code*; dépendance; handicap; maladie);
 - i) la pertinence, compte tenu des faits et circonstances établis, de la poursuite de la participation au sein de la communauté sportive;
 - j) un *intimé* occupant un poste de confiance, de contact étroit ou de prise de décision ayant un impact important peut faire l'objet de sanctions plus sévères; et/ou
 - k) autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
76. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Cependant, une discipline progressive n'est pas requise, et un seul incident de *comportement prohibé*, de *maltraitance* ou d'autre *inconduite* peut justifier des sanctions plus sévères ou combinées.
77. Le comité de *fair-play* ¹ ou l'*agent*/le comité de *règlement des conflits*, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou conjointement :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** : une réprimande verbale ou une notification écrite officielle informant un ou plusieurs *participants organisationnels* qu'ils ont enfreint le *Code* et que des sanctions plus sévères seront appliquées si le ou les *participants organisationnels* sont impliqués dans d'autres infractions.
 - b) **Formation** : l'obligation pour un ou plusieurs *participants organisationnels* de suivre des formations ou des mesures correctives similaires afin de remédier à la ou aux infractions au *Code* ou au *CCUMS*.

- c) **Probation** – une période déterminée durant laquelle le *participant organisationnel* doit respecter certaines conditions, notamment le respect du *Code* et du *CCUMS*. Toute nouvelle violation du *Code* ou du *CCUMS* pendant la période probatoire pourra entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou l'imposition d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une durée déterminée.
 - d) **Suspension** – pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, *compétition sanctionnée* ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Curling Canada et de ses *associations membres*. Un ou plusieurs *participants organisationnels* suspendus peuvent être autorisés à reprendre leur participation, mais leur réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou conditionnelle au respect par le ou les *participants organisationnels* des conditions particulières énoncées au moment de la suspension.
 - e) **Restrictions d'admissibilité** – restrictions ou interdictions de participer à certains types d'activités, mais possibilité de participer à d'autres titres sous certaines conditions strictes.
 - f) **Inadmissibilité permanente** – inadmissibilité à participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, *compétition sanctionnée* ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Curling Canada et de ses *associations membres*.
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** – d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, la perte d'autres privilèges, l'interdiction de contact, une amende ou une indemnisation pour les pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.
78. L'*agent de règlement des différends* peut appliquer les sanctions présumptives suivantes, qui sont présumées justes et appropriées pour les types de maltraitance énumérés :
- a) La *maltraitance sexuelle* commise sur un *plaignant mineur*, ou sur un *plaignant* qui était *mineur* au moment des faits reprochés, entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente.

- b) La *maltraitance sexuelle*, la *maltraitance* physique avec contact et la *maltraitance* liée à une entrave ou une manipulation de la procédure entraînent une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.
 - c) Lorsqu'un *intimé* fait l'objet de poursuites ou d'allégations pour un crime contre une autre personne, et si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumptive est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la voie de procédure applicable.
79. La condamnation d'un ou plusieurs *participants organisationnels* pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraînera une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Curling Canada et de ses *associations membres*. Ces infractions au *Code criminel* peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction liée à la pornographie infantile;
 - b) Toute infraction de nature sexuelle; et
 - c) Toute infraction de violence physique.
80. Le non-respect d'une sanction déterminée par l'*agent de règlement des différends* entraînera une suspension automatique jusqu'au respect de cette sanction.

Sanction du PCSS

81. Curling Canada veillera à ce que toutes les sanctions ou mesures imposées par *SIC* soient reconnues et appliquées dans le cadre de la compétence de Curling Canada dès que Curling Canada aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure de *SIC*, ou si la sanction est publiée au registre public.

Appels

82. La décision finale d'un *agent de règlement des différends* peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel*, sauf exclusions prévues.

Confidentialité

83. Le processus disciplinaire est confidentiel et ne concerne que Curling Canada, l'*association membre* (le cas échéant), les *parties*, le *tiers indépendant*, le *comité de*

fair-play, l'*agent de règlement des différends* (selon le cas) et tout conseiller indépendant de l'*agent de règlement des différends*.

84. Aucune des *parties* (ni leurs *représentants* ou témoins) ni aucune des *organisations* mentionnées à l'article précédent ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à la sanction disciplinaire ou à la plainte à une personne non impliquée dans les procédures, à moins que Curling Canada ne soit tenu d'en aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada, ses *associations membres* ou un autre organisme de sport (c.-à-d. lorsque des *mesures provisoires* ont été imposées et que la communication est nécessaire pour en assurer l'application), ou que la loi l'exige.
85. Toute décision prise en application de la présente politique sera publiée conformément aux Lignes directrices de publication.
86. Tout manquement à l'obligation de confidentialité pourra entraîner des sanctions ou mesures disciplinaires supplémentaires de la part du *comité de fair-play* ou de l'*agent de règlement des différends* (selon le cas).

Délais

87. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permet pas un règlement en temps opportun, le *tiers indépendant* peut ordonner la révision de ces délais. Ces décisions sont sans appel.

Rapport statistique

88. Curling Canada peut publier un rapport statistique général sur les activités menées conformément à la présente *Politique sur la discipline et les plaintes*. Ce rapport ne doit contenir aucun renseignement confidentiel en vertu de la présente politique ni aucun renseignement dont la confidentialité a été ordonnée par un *comité d'appel* ou de discipline. Il peut toutefois inclure le nombre de plaintes signalées au *tiers indépendant* (pour Curling Canada et les *associations membres*), ainsi que des statistiques concernant le nombre de cas réglés par le biais de *modes alternatifs de règlement des différends*, du processus *fair-play* ou du processus du comité de discipline, et le nombre d'appels interjetés conformément à la *Politique d'appel*, en précisant si ces appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

Protection des renseignements personnels

89. La collecte, l'utilisation et la communication de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* de Curling Canada, sous réserve du droit des *organisations* de publier des résumés des sanctions.
90. Curling Canada, ses *associations membres* ou leurs représentants conformément à la présente politique (p. ex., *tiers indépendant*, *comité de fair-play*, *agent de règlement des différends*) doivent se conformer à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* de Curling Canada dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.
91. Le *tiers indépendant* assurera la sécurité de tous les renseignements conformément aux normes de l'industrie en matière de conservation des données et à la *Politique sur la protection des renseignements personnels*.

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la politique et acceptée par le *tiers indépendant*, le *tiers indépendant* détermine si l'incident ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête.
2. Le recours aux enquêtes doit être limité, notamment aux cas où il serait déraisonnable de passer directement à une procédure devant un *agent de règlement des différends*.

Enquête

3. Si le *tiers indépendant* estime qu'une enquête est nécessaire, il désignera un enquêteur. L'enquêteur devra être indépendant du *tiers indépendant*, de Curling Canada et de ses *associations membres*, et posséder une expérience en matière d'enquêtes. L'enquêteur ne devra pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir de lien avec l'une ou l'autre des *parties*.
4. La législation fédérale, provinciale et/ou territoriale relative au *harcèlement en milieu de travail* pourrait s'appliquer à l'enquête si le *harcèlement* visait un employé dans son *milieu de travail*. L'enquêteur devra examiner la législation en matière de sécurité en *milieu de travail*, les politiques applicables en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants afin de déterminer si la législation s'applique à la plainte.
5. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément aux lois fédérales, provinciales et/ou territoriales applicables. L'enquête peut comprendre :
 - a) des entretiens avec le *plaignant*;
 - b) des entretiens avec des témoins;
 - c) un exposé des faits (point de vue du *plaignant*) préparé par l'enquêteur, reconnu par le *plaignant* et remis à l'*intimé*;
 - d) des entretiens avec l'*intimé*; et

- e) un exposé des faits (point de vue de l'*intimé*) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'*intimé* et remis au *plaignant*.
6. L'enquête sera menée en utilisant les pratiques exemplaires tenant compte des traumatismes afin de garantir un processus équitable, respectueux et le moins préjudiciable possible.

Rapport de l'enquêteur

7. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport écrit comprenant un résumé des éléments de preuve recueillis auprès des parties et des témoins interrogés. Le rapport inclut également une recommandation non contraignante de l'enquêteur quant à la pertinence de soumettre une allégation, ou, en cas d'allégations multiples, les allégations qui devraient être entendues par un *agent de règlement des différends* conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, car elles constituent une violation vraisemblable du *Code*, du *CCUMS* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Curling Canada ou d'une *association membre*. L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes quant aux prochaines étapes appropriées (p. ex., médiation, procédures disciplinaires, examen plus approfondi ou enquête).
8. Le rapport de l'enquêteur sera remis au *tiers indépendant* qui pourra, à sa discrétion, le communiquer en tout ou en partie à Curling Canada et aux *associations membres* concernées (le cas échéant). Le *tiers indépendant* pourra également communiquer le rapport de l'enquêteur aux *parties*, sous réserve des omissions nécessaires pour protéger la confidentialité des témoins, leurs *renseignements personnels* ou les renseignements sensibles, à sa discrétion. À titre subsidiaire, et seulement si nécessaire, le *tiers indépendant* pourra fournir un résumé des conclusions de l'enquêteur aux autres *participants organisationnels* concernés.
9. Si l'enquêteur découvre qu'il existe des infractions possibles au *Code criminel*, l'enquêteur doit évaluer s'il est nécessaire de signaler les faits aux forces de l'ordre ou à Curling Canada et à ses *associations membres* (le cas échéant). Lorsque la loi n'exige pas de signalement aux forces de l'ordre ou à Curling Canada et à ses *associations membres* (le cas échéant), la sécurité, le bien-être et le consentement éclairé des participants concernés doivent être pris en compte avant tout signalement. Les *participants organisationnels* concernés doivent être informés avant tout signalement et recevoir le soutien approprié.

10. Si le *tiers indépendant* ou Curling Canada ou l'*association membre* (selon le cas) prend connaissance de preuves crédibles d'une conduite criminelle potentielle et est tenu par la loi d'en informer la police, y compris en cas de fraude contre Curling Canada ou toute *association membre* (selon le cas), ou d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement pourrait discréditer Curling Canada ou l'*association membre* (selon le cas), les preuves doivent être présentées aux autorités compétentes.
11. Les risques pour la sécurité et le bien-être des survivants d'abus ou de traumatismes doivent être pris en compte avant l'intervention de la police lorsque cela est possible et la divulgation interne doit être limitée au personnel essentiel.

Représailles et actes de vengeance

12. Toute personne qui dépose une plainte auprès du *tiers indépendant* ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne doit faire l'objet d'aucune représailles ni d'aucun acte de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe.
13. Un tel comportement peut constituer un *comportement prohibé* et donner lieu à des mesures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du PCSS.

Fausse allégations

14. Un *participant organisationnel* qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou motivées par des représailles ou une vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et peut être tenu de payer les frais de toute enquête aboutissant à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à Curling Canada ou à l'*association membre* (selon le cas) que le *participant organisationnel* soit tenu de payer les frais de toute enquête aboutissant à cette conclusion. Tout *participant organisationnel* tenu de payer ces frais sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les frais soient intégralement acquittés et sera interdit de participer à tout événement, activité ou affaire des *associations membres* et de Curling Canada. Curling Canada ou toute *association membre* (selon le cas), ou le *participant organisationnel* visé par les allégations, peut agir à titre de *plaignant* aux fins de déposer une plainte en vertu du présent article.

Confidentialité

15. L'enquêteur déploiera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat du *plaignant*, du témoin ou du participant, lorsque cela est approprié et nécessaire. Toutefois, Curling Canada et ses *associations membres* reconnaissent qu'il peut être impossible de maintenir un anonymat complet au cours d'une enquête. L'enquêteur doit informer tout témoin ou participant à l'enquête de cette limitation.

Protection des renseignements personnels

16. La collecte, l'utilisation et la communication de tout *renseignement personnel* par Curling Canada en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* de Curling Canada.
17. Curling Canada, ses *associations membres* ou leurs représentants en vertu de la présente politique (p. ex., *tiers indépendant*, *comité de fair-play*, *agent de règlement des différends*) doivent se conformer à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* et à la *Politique de confidentialité* de Curling Canada (ou, dans le cas d'une *association membre*, aux politiques applicables de l'*association membre*) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

Annexe B – Lignes directrices sur la publication

1. Sous réserve de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada, les sanctions imposées par un *agent de règlement des différends* et/ou un *comité de fair-play* seront considérées comme des renseignements publics, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.
2. Aucune sanction ne sera publiée avant la fin de la procédure disciplinaire menée par Curling Canada et/ou la fin du délai d'appel, selon le cas, sauf dans les cas prévus ci-dessous.
3. La publication désigne la communication d'informations par leur mise à disposition au public par tout moyen, y compris par voie imprimée, de télécommunication ou électronique.
4. La notification désigne la transmission d'une copie écrite de toute décision disciplinaire à une *organisation*, conformément à la *Politique de réciprocité*. Les parties qui reçoivent une copie d'une décision disciplinaire ne peuvent divulguer publiquement cette information, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre des conditions générales de la décision et de toute sanction.
5. Après avoir reçu une copie d'une décision disciplinaire, Curling Canada publiera, sauf indication contraire de l'*agent de règlement des différends*, un résumé de la décision disciplinaire. Ce résumé comprendra le nom du ou des *intimés*, la nature du ou des manquements, les politiques, règlements administratifs, règles ou autres règlements qui ont été enfreints, le résultat et toute sanction imposée, ainsi que la date de la décision.
6. Les résumés seront publiés conformément aux modalités suivantes :
 - a) Lorsqu'une sanction ou une mesure disciplinaire est imposée pour une période déterminée et restreint la participation d'un *participant organisationnel* aux activités sanctionnées de Curling Canada et de ses *associations membres*, par exemple, une suspension ou une période probatoire, la sanction sera publiée pour toute la durée de la sanction. Elle sera supprimée une fois que le délai indiqué sera écoulé, plus deux (2) ans.
 - b) Si une sanction ou une mesure disciplinaire entraîne une période d'inadmissibilité, la sanction sera publiée pour la période d'inadmissibilité plus

deux (2) ans, sauf dans le cas d'une sanction d'inadmissibilité permanente. L'inadmissibilité permanente sera publiée indéfiniment.

- c) Si une sanction ou une mesure disciplinaire est conditionnelle à l'achèvement d'une formation, d'éducation ou à d'autres conditions, la sanction sera publiée jusqu'à ce que le *participant organisationnel* ait rempli les conditions requises à la satisfaction de Curling Canada, plus deux (2) ans.
 - d) La publication aura lieu après la conclusion du processus prévu par la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
 - e) Dans des circonstances exceptionnelles, une *mesure provisoire* sera publiée afin de protéger le public et/ou si l'intégrité de Curling Canada risque d'être compromise par la non-publication de la sanction.
 - f) Dans certaines situations, en raison du risque pour la communauté ou du refus de se conformer aux restrictions, un avis public est requis. L'interdiction de publication est la norme pendant le traitement d'une plainte auprès de Curling Canada et de ses *associations membres*. Toute information, à l'exception de celle déjà publique ou divulguée, est soumise à une interdiction de publication et doit demeurer confidentielle jusqu'à la fin du processus afin de préserver l'intégrité du processus.
 - g) La publication des suspensions intérimaires et/ou des *mesures provisoires* n'aura lieu que dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus au paragraphe (e).
7. Avant la publication du résumé, Curling Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de retirer tout contenu confidentiel ou sensible, y compris les renseignements permettant d'identifier les *participants organisationnels* ou toute autre personne nommée, à moins que ces *participants organisationnels* ne fassent l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire dans la décision.
8. Curling Canada et ses *associations membres* ne publieront jamais de *renseignements personnels* ou permettant d'identifier les *participants organisationnels mineurs* ou *vulnérables*.
10. Les affaires résolues avant toute décision disciplinaire seront publiées conformément aux dispositions du paragraphe 6.

11. Les décisions disciplinaires comportant des *mesures provisoires* et des sanctions imposées par le biais des procédures de SIC ou du PCSS ou de son prédécesseur seront publiées conformément aux lignes directrices établies par les règlements du PCSS.
11. Rien dans ce qui précède n'empêche Curling Canada d'aviser ses *associations membres* ou d'autres organismes de sport concernés de toute décision disciplinaire imposant une sanction ou une mesure disciplinaire à un *participant organisationnel*, y compris un *participant organisationnel mineur* ou *vulnérable*, comme l'exige la *Politique de réciprocité*.
13. Si un *participant organisationnel mineur* ou *vulnérable* fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire, toute organisation qui reçoit notification de cette décision disciplinaire doit en assurer la confidentialité, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre des conditions générales de la décision disciplinaire.
14. Curling Canada conservera un dossier de toutes les décisions conformément à sa *Politique sur la protection des renseignements personnels*.